

## Engagement individuel Exemplaire à remettre signé à l'administration

Nom de l'étudiant :

La loi est une règle de conduite en société qui s'impose à tous. Protégeant l'individu et la société, elle se situe au carrefour de l'intérêt général et de la liberté individuelle. Elle délimite nos droits mais aussi nos devoirs. Elle peut ainsi interdire voire sanctionner certains actes dangereux ou préjudiciables à soi-même ou à la collectivité.

### Rappel de la législation française

**L'usage illicite de l'une des substances ou plantes classées comme stupéfiants est puni d'un an d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende.** Les personnes coupables de ce délit encourent également à titre de peine complémentaire l'obligation d'accomplir un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants, selon les modalités fixées à l'article 131-35-1 du code pénal.

Code de la santé publique – article L3421-1

### **Est complice d'un crime ou d'un délit la personne qui sciemment, par aide ou assistance, en a facilité la préparation ou la consommation.**

Est également complice la personne qui par don, promesse, menace, ordre, abus d'autorité ou de pouvoir aura provoqué une infraction ou donné des instructions pour la commettre.

Code pénal - article 121-7

### **Le fait pour les débitants de boissons de donner à boire à des gens manifestement ivres ou de les recevoir dans leurs établissements** est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4<sup>ème</sup> classe.

Code de la santé publique- article R3353-2

Même en l'absence de tout signe d'ivresse manifeste, le fait **de conduire un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans le sang égale ou supérieure à 0,5 gramme par litre** ou par une concentration d'alcool dans l'air expiré égale ou supérieure à 0,25 gramme par litre, sans atteindre les seuils fixés à l'article L-234-1 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4<sup>ème</sup> classe.

Code de la route – article R234-1

L'établissement AgroParisTech est conscient des graves dangers que représentent la consommation et de drogues pour la santé des étudiants et leur comportement social. A ce titre, les étudiants signataires s'engagent à respecter les dispositions suivantes :

### **Dispositions générales au sein d'AgroParistech faisant référence à l'article XXX du règlement intérieur.**

Le décret 2006-1386 relatif à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme a posé le principe de **l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, sauf dans les emplacements réservés aux fumeurs.**

Il est en conséquence interdit de fumer dans la totalité des locaux collectifs, **y compris lorsqu'ils sont utilisés pour des activités extra-scolaires.**

### **Il est interdit de pénétrer ou de demeurer dans ces locaux en état d'ébriété ou sous l'emprise de la drogue.**

La direction de l'école peut demander à toute autorité compétente de constater un état d'ébriété et de prendre les mesures conservatoires qui s'imposent.

**L'introduction de boissons alcoolisées ainsi que leur consommation dans les locaux collectifs est interdite, sauf autorisation écrite du directeur ou de son délégué.**

**L'introduction et la consommation de tout produit illicite tel que le cannabis sont interdites sur la totalité du campus y compris dans les résidences.**

Les foyers des élèves sont placés sous la responsabilité du Bureau des élèves (BDE). A ce titre le président du BDE est titulaire d'une licence 2 n'autorisant que la vente d'alcools doux de type vin, bière et cidre. **Toute introduction d'alcools forts ainsi que leur consommation dans les foyers sont strictement interdites.**

### **Sanctions applicables :**

Toute personne n'ayant pas respecté les dispositions de la présente charte est passible de sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion de l'école ou de la résidence des élèves, sans que cela exclue d'éventuelles poursuites pénales prévues par la loi.

Fait à

Le

Signature de l'étudiant ( e) précédée de la mention « lu et approuvé »